

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1145 vom 19. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1145

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1145 du 19 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1145 del 19 dicembre 2017

Regeste

PRESCRIPTION, PLAINTÉ{LP}, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT, MISE SOUS RÉGIE
| 60 al. 1 CO, 5 LP

Erwägungen

E. 4.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelante ne remplit pas les conditions de l'art. 117 let. b CPC et doit ainsi être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.